

**RÈGLEMENT (CE) N° 2293/2000 DE LA COMMISSION****du 16 octobre 2000****relatif à la fixation du montant maximal de l'aide compensatoire résultant des taux de conversion de la couronne suédoise et de la livre sterling applicables le 1<sup>er</sup> août 2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro<sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2799/98 a établi dans son article 5, paragraphe 1, qu'une aide compensatoire peut être octroyée dans le cas où le taux de change applicable le jour du fait générateur est inférieur à celui précédemment applicable. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux montants auxquels a été applicable un taux inférieur au nouveau taux au cours des vingt-quatre mois précédant la prise d'effet du nouveau taux.
- (2) Les taux de change de la couronne suédoise et de la livre sterling applicables à la date du fait générateur du 1<sup>er</sup> août 2000 sont inférieurs aux taux précédemment applicables.
- (3) Les aides compensatoires sont déterminées et à octroyer conformément aux règlements (CE) n° 2799/98 et (CE) n° 2808/98 de la Commission du 22 décembre 1998

portant modalités d'application du régime argomonétaire de l'euro dans le secteur agricole<sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1410/1999<sup>(3)</sup>.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les montants maximaux de la première tranche de l'aide compensatoire pouvant être octroyée en conséquence de la baisse constatée à la date du fait générateur du 1<sup>er</sup> août 2000 des taux de change de la couronne suédoise et de la livre sterling par rapport aux taux de change précédemment applicables sont repris dans l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO L 164 du 30.3.1999, p. 53.

## ANNEXE

**Montants maximaux de la première tranche de l'aide compensatoire exprimés en millions d'euros**

Mesures		Suède	Royaume-Uni
Type	Règlement		
Aides à l'hectare pour le lin textile	(CEE) n° 1308/70	0,003992	0,748098
Aides à la production de chanvre	(CEE) n° 1308/70	0	0,102258